

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

PROVISOIRE
2005/0211(COD)

4.7.2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive "Stratégie pour le milieu marin")
(COM(2005)0505 – C6-0346/2005 – 2005/0211(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Marie-Noëlle Lienemann

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	24

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive "Stratégie pour le milieu marin")
(COM(2005)0505 – C6-0346/2005 – 2005/0211(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0505)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0346/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de la pêche (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) L'Europe est entourée par quatre mers, la mer Méditerranée, la mer Baltique, la mer du Nord et la mer Noire, et par deux océans, l'océan Atlantique et l'océan Arctique.

Amendement 2
Considérant 2 ter (nouveau)

¹ JO C ... / Non encore publiée au JO.

(2 ter) Le territoire terrestre de la Communauté est en effet formé d'une péninsule qui possède des côtes longues de milliers de kilomètres, et le territoire marin de la Communauté est plus vaste que son territoire terrestre.

Amendement 3

Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Il est évident que la demande qui s'exerce sur les ressources naturelles marines et les services écologiques marins, comme l'absorption de déchets, est trop élevée et que la Communauté doit réduire son empreinte sur les eaux marines dans et hors du territoire communautaire.

Amendement 4

Considérant 26

(26) Il est opportun que la Commission présente un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en **2021**. Par la suite, les rapports de la Commission devront être publiés tous les six ans.

(26) Il est opportun que la Commission présente un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en **2017**. Par la suite, les rapports de la Commission devront être publiés tous les six ans.

Amendement 5

Considérant 29 bis (nouveau)

(29 bis) Les actions des États membres doivent être fondées sur le principe de précaution et sur une approche basée sur l'écosystème.

Amendement 6

Article 1

La présente directive met en place un cadre ***pour l'élaboration de stratégies pour le milieu marin destinées à parvenir à un bon état écologique du milieu marin [au plus tard en 2021], ainsi qu'à assurer de façon constante la protection et la conservation de ce milieu et à éviter sa détérioration.***

Aux fins de la présente directive, on entend par «état écologique» l'état général de l'environnement dans les eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques et chimiques résultant notamment des activités humaines dans la zone concernée.

La présente directive met en place un cadre ***par lequel les États membres doivent atteindre un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2017, et prendre des mesures qui:***

(a) assurent la protection et la conservation du milieu marin ou en permettent le rétablissement ou, lorsque cela s'avère possible, rétablissent le fonctionnement, les processus et la structure de la biodiversité marine et des écosystèmes marins;

(b) préviennent et éliminent progressivement la pollution dans le milieu marin pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer;

(c) maintiennent l'utilisation des services et des biens marins et les autres activités menées dans le milieu marin à des niveaux qui soient durables et qui ne compromettent pas les usages et les activités des générations futures, ni la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes.

Amendement 7
Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) "eaux marines européennes": toutes les eaux européennes situées au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone placée sous la souveraineté ou la juridiction des États membres, y compris le fond et le sous-sol de l'ensemble de ces eaux;

2) "état écologique": l'état général de l'environnement des eaux en question, compte tenu:

(a) de la structure, de la fonction et des processus qui composent le milieu marin;

(b) des composants, conditions et facteurs, qu'ils soient acoustiques, biologiques, chimiques, climatiques, géographiques, géologiques, physiques ou physiographiques, qui interagissent et déterminent la condition, la productivité, la qualité et l'état des milieux marins visés au point (a).

Les composants, conditions et facteurs visés au point (b) comprennent ceux qui résultent d'activités humaines, indépendamment du fait que ces activités sont menées dans ou hors des eaux marines européennes;

3) "bon état écologique": l'état de l'environnement quand:

a) la structure, la fonction et les processus des écosystèmes qui composent le milieu marin permettent à ces écosystèmes de fonctionner entièrement de la façon autoentretenu qui est naturellement présente. Les écosystèmes marins maintiennent leur résilience naturelle face à un changement environnemental plus large; et

b) toutes les activités humaines dans et en-dehors du secteur concerné sont gérées d'une façon qui rend leur pression collective sur les écosystèmes marins compatible avec le bon état écologique. L'utilisation de services et de biens marins, et d'autres activités exercées dans

le milieu marin, ne dépassent pas les niveaux qui sont durables à l'échelle géographique appropriée pour l'évaluation. Le potentiel pour les utilisations et les activités des générations futures dans le milieu marin est maintenu; et

c) la biodiversité et les écosystèmes marins sont protégés, leur détérioration est évitée, la récupération est possible, et dans la mesure du possible leurs fonction, processus et structure sont reconstitués ; et

d) la pollution et l'énergie, y compris le bruit, dans le milieu marin sont constamment réduits afin d'assurer que l'impact ou le risque pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les utilisations légitimes de la mer est minimisé; et

e) toutes les conditions énumérées à l'annexe A sont remplies;

4) "pollution": l'introduction directe ou indirecte, en conséquence de l'activité humaine, de substances ou d'énergie, y compris le bruit, dans le milieu marin qui résulte ou peut aboutir à des effets délétères capables de nuire à la biodiversité marine et aux écosystèmes marins, causer des risques à la santé humaine et constituer un obstacle aux utilisations légitimes de la mer.

Amendement 8 Article 2

La présente directive s'applique à toutes les *eaux européennes situées au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone placée sous la souveraineté ou la juridiction des États membres, y compris le fond et le sous-sol de l'ensemble de ces eaux, ci-après dénommées «eaux marines européennes».*

La présente directive s'applique à toutes les eaux marines européennes.

Amendement 9
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Obligations, engagements et initiatives existants

La présente directive ne porte pas préjudice aux obligations, engagements et initiatives existants des États membres ou de la Communauté au niveau communautaire ou international en matière de protection de l'environnement dans les eaux marines européennes.

Amendement 10
Article 3, paragraphe 1

1. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les États membres tiennent dûment compte du fait que leurs eaux marines européennes font partie intégrante des régions marines suivantes:

- (a) la mer Baltique
- (b) l'Atlantique du Nord-Est
- (c) la mer Méditerranée.

1. Les États membres *mettent en œuvre la présente directive par référence aux régions* marines suivantes:

- (a) la mer Baltique
- (b) l'Atlantique du Nord-Est
- (c) la mer Méditerranée
- (c bis) la mer Noire.*

Amendement 11
Article 3, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Pour chaque région marine, les États membres concernés parviennent à un bon état écologique dans les eaux marines européennes au sein de cette région au plus tard en [2017], grâce à l'établissement et à la mise en œuvre d'une stratégie marine pour cette région, conformément aux dispositions de la présente directive.

Amendement 12
Article 3, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Dans les [deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission remet un rapport sur l'état du milieu marin des eaux arctiques revêtant une importance pour la Communauté et, le cas échéant, propose au Parlement européen et au Conseil des mesures permettant d'assurer leur protection.

Amendement 13
Article 4, paragraphe -1 (nouveau)

-1. Les États membres parviennent à un bon état écologique grâce à l'établissement et à la mise en œuvre de stratégies marines.

Amendement 14
Article 4, partie introductive

Chaque État membre élabore, pour chaque région marine concernée, une stratégie pour le milieu marin applicable à ses eaux marines européennes conformément au plan d'action suivant:

1. Les États membres qui partagent une région marine veillent à ce qu'une seule stratégie marine commune soit produite par région ou sous-région pour les eaux qui, au sein de cette région, relèvent de leur souveraineté ou de leur juridiction.
Chaque État membre élabore, pour chaque région marine concernée, une stratégie pour le milieu marin applicable à ses eaux marines européennes conformément au plan d'action suivant:

Amendement 15
Article 4, point (a)

(a) Préparation:
(i) évaluation initiale, achevée au plus tard [4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur], de l'état écologique actuel des eaux concernées et de l'impact

(a) Préparation:
(i) évaluation initiale, achevée au plus tard [2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur], de l'état écologique actuel des eaux concernées et de l'impact

environnemental des activités humaines sur ces eaux, conformément à l'article 7

(ii) définition, établie au plus tard [**4 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur], du «bon état écologique» pour les eaux concernées, conformément à l'article 8, paragraphe

(iii) fixation, au plus tard [**5 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur], d'une série d'objectifs environnementaux, conformément à l'article 9, paragraphe

(iv) élaboration et mise en œuvre, au plus tard [**6 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur], sauf disposition contraire de la législation communautaire applicable, d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs, conformément à l'article 10, paragraphe 1

environnemental des activités humaines sur ces eaux, conformément à l'article 7

(ii) définition, établie au plus tard [**2 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur], du «bon état écologique» pour les eaux concernées, conformément à l'article 8, paragraphe

(iii) fixation, au plus tard [**3 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur], d'une série d'objectifs environnementaux, conformément à l'article 9, paragraphe

(iv) élaboration et mise en œuvre, au plus tard [**3 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur], sauf disposition contraire de la législation communautaire applicable, d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs, conformément à l'article 10, paragraphe 1

Amendement 16 Article 4, point (b)

(b) Programmes de mesures:

(i) élaboration, en **2016** au plus tard, d'un programme de mesures destiné à parvenir à un bon état écologique, conformément à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3

(ii) lancement, en **2018** au plus tard, du programme prévu au point (i), conformément à l'article 12, paragraphe 6.

(b) Programmes de mesures:

(i) élaboration, en **2012** au plus tard, d'un programme de mesures destiné à parvenir à un bon état écologique, conformément à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3

(ii) lancement, en **2014** au plus tard, du programme prévu au point (i), conformément à l'article 12, paragraphe 6.

Amendement 17 Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres mettent en place les dispositifs qui permettent d'élaborer et de mettre en œuvre les actions décrites au paragraphe 1, points (a) et (b), concernant les articles 7, 8, 9, 10 et 12, conformément à l'article 5 et de façon à obtenir une seule stratégie marine commune par région et un seul rapport conjoint sur les éléments précisés à ces

articles.

Pour chaque région marine, l'État membre ou l'autorité compétente communique, dans un délai de trois mois, le rapport établi à la Commission et aux États membres concernés.

Amendement 18
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Zones de protection marines

1. Les États Membres doivent définir dans leurs stratégies des mesures de protection de l'espace par région et sous-région dénommées "zones de protection marine".

Elles contiennent en particulier les secteurs couverts par les directives 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages¹ et 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages² ainsi que par d'autres actes communautaires et par les décisions découlant des accords internationaux auxquels la Communauté est partie prenante.

2. Les États Membres établissent un ou des registres pour ces zones de protection marine qui doivent être finalisées au moins 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3. Le public doit avoir accès aux informations contenues dans le ou les registres.

4. Pour chaque région ou sous région marine le ou les registres des zones de protection marine doivent être revus et actualisés.

¹ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003

(JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

² JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Amendement 19
Article 5, paragraphe 1

1. Aux fins de la présente directive, les États membres dont les eaux marines appartiennent à une même région ou sous-région marine coordonnent leur action.

Lorsque cela est réalisable et opportun, les États membre utilisent les structures institutionnelles en place dans la région ou sous-région marine concernée.

1. Aux fins de la présente directive, les États membres dont les eaux marines appartiennent à une même région ou sous-région marine **coopèrent et** coordonnent leur action.

Lorsque cela est réalisable et opportun, les États membre utilisent les structures institutionnelles en place dans la région ou sous-région marine concernée, **et autant que possible, les programmes et les activités qui y sont décidés, en soulignant qu'ils doivent être adaptés en particulier pour être en conformité avec l'article 18.**

Amendement 20
Article 5, paragraphe 2, alinéa 1

2. Aux fins de la présente directive, les États membres, au sein de chaque région ou sous-région marine, mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels sont placées des eaux de la même région ou sous-région.

2. Aux fins de la présente directive, les États membres, au sein de chaque région ou sous-région marine, mettent tout en œuvre pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels sont placées des eaux de la même région ou sous-région. **Ils s'efforceront d'associer les pays tiers qui, sans être situés sur le littoral, ont sur leur territoire des sources de pollution ayant un impact significatif sur la région ou sous-région marine en question et, en tout état de cause, les pays associés aux structures institutionnelles en place dans la région maritime concernée.**

Amendement 21
Article 5, paragraphe 2, alinéa 2

Dans ce contexte, les États membres s'efforcent de se fonder sur les programmes et activités élaborés dans le cadre de structures issues d'accords internationaux.

3. En application des paragraphes 1 et 2, les États membres s'efforcent de se fonder sur les programmes et activités élaborés dans le cadre de structures issues d'accords internationaux.

Amendement 22
Article 6, titre

Autorités compétentes

Autorités **nationales** compétentes

Amendement 23
Article 7, paragraphe 1, partie introductive

1. **Les** États membres procèdent à une évaluation initiale de leurs eaux marines européennes comprenant les éléments suivants:

1. **Pour chaque région marine, les** États membres procèdent à une évaluation initiale de leurs eaux marines européennes comprenant les éléments suivants:

Amendement 24
Article 7, paragraphe 1, point (b)

(b) une analyse des principaux impacts et pressions, et notamment l'activité humaine, **qui influencent les caractéristiques et l'état écologique de ces eaux, basée sur la liste non exhaustive d'éléments repris dans le tableau 2 de l'annexe II et couvrant les éléments qualitatifs et quantitatifs des diverses pressions, ainsi que les tendances perceptibles**

(b) une analyse des principaux impacts et pressions, notamment l'activité humaine, **sur** l'état écologique de ces eaux **qui:**

(i) est basée sur la liste non exhaustive d'éléments repris dans le tableau 2 de l'annexe [II];
(ii) couvre les effets cumulatifs et synergiques, ainsi que les tendances perceptibles, et
(iii) tient compte des évaluations pertinentes qui ont été élaborées en vertu de la législation européenne existante.

Amendement 25

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Pour chaque région marine, les États membres préparant l'évaluation visée au paragraphe 1, s'efforcent, au moyen de la coordination établie en vertu de l'article 4, paragraphe 1 bis, de s'assurer que:

- (a) leurs méthodes d'évaluation sont cohérentes entre les États membres appartenant à la même région marine;***
- (b) les impacts transfrontières et les caractéristiques transfrontières sont pris en compte;***
- (c) les vues des États membres appartenant à la même région marine sont prises en compte.***

Amendement 26

Article 7, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les données et les informations issues de l'évaluation initiale sont mises à la disposition de l'Agence européenne pour l'environnement et des organisations et conventions régionales ayant trait au milieu marin et à la pêche, au plus tard trois mois à compter de l'achèvement de cette évaluation, pour être utilisées dans des évaluations du milieu marin paneuropéennes, en particulier dans l'examen de l'état du milieu marin dans la Communauté mentionné à l'article 19, paragraphe 2, point (b).

Amendement 27

Article 8, paragraphe 1

1. Par référence à l'évaluation initiale réalisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, les États membres déterminent, pour les eaux marines européennes de chaque région marine concernée, un ensemble de caractéristiques correspondant à un bon état écologique, reposant sur les descripteurs qualitatifs génériques, les

1. Par référence à l'évaluation initiale réalisée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, les États membres déterminent, pour les eaux marines européennes de chaque région marine concernée, les caractéristiques *spécifiques* correspondant à un bon état écologique, reposant sur les descripteurs qualitatifs génériques, les

critères et les normes prévus **au**
paragraphe 3.

Ils tiennent compte des éléments énumérés
à **l'annexe II, et notamment des** types
d'habitats, **des** composantes biologiques,
des caractéristiques physico-chimiques et
de l'hydromorphologie.

critères et les normes prévus **aux annexes**
A et II.

Ils tiennent compte **notamment** des
éléments énumérés **aux annexes A et II**
sur les types d'habitats, **les** composantes
biologiques, **les** caractéristiques physico-
chimiques et l'hydromorphologie.

Amendement 28
Article 8, paragraphe 3

3. La Commission, après consultation de
toutes les parties intéressées, définit, au
plus tard [2 ans à compter de l'entrée en
vigueur], suivant la procédure visée à
l'article [22, paragraphe 2], et sur la base
de l'annexe II, des descripteurs qualitatifs
génériques, des critères détaillés et des
normes permettant de reconnaître un bon
état écologique.

supprimé

Amendement 29
Article 10, paragraphe 1, alinéa 2

Ces programmes correspondent aux
régions ou sous-régions marines et
reposent sur les dispositions en matière
d'évaluation et de surveillance établies par
la législation communautaire applicable ou
en vertu d'accords internationaux.

Ces programmes correspondent aux
régions ou sous-régions marines et
reposent sur les dispositions en matière
d'évaluation et de surveillance établies par
la législation communautaire applicable ou
en vertu d'accords internationaux, **ou sur**
les initiatives communautaires portant sur
les infrastructures des données spatiales
et GMES (Surveillance mondiale pour
l'environnement et la sécurité), en
particulier dans les services marins.

Amendement 30
Article 10, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les données et les informations
issues de ces programmes de surveillance
sont mises à la disposition de l'Agence
européenne pour l'environnement et des
organisations et conventions régionales

ayant trait au milieu marin et à la pêche, au plus tard trois mois à compter de l'achèvement de ces programmes, pour être utilisées dans des évaluations du milieu marin paneuropéennes, en particulier dans l'examen de l'état du milieu marin dans la Communauté mentionné à l'article 19, paragraphe 2, point (b).

Amendement 31

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les programmes de mesures doivent inclure en particulier:

- a) les mesures relatives aux eaux territoriales, de transition, et côtières, en vertu de la directive 2000/60/CE; et*
- b) les mesures de protection des zones de protection marines en vertu de l'article 4 bis.*

Amendement 32

Article 13

Zones spéciales

1. Lorsqu'un État membre identifie *dans ses eaux marines européennes une zone dans laquelle*, pour l'un quelconque des motifs suivants, les objectifs environnementaux ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises, il identifie clairement *cette zone* dans son programme de mesures et fournit à la Commission les *données* nécessaires pour étayer son point de vue:

Exceptions

1. Lorsqu'un État membre *ayant établi un programme de mesures en vertu de l'article 12, paragraphe 1*, identifie *un cas où*, pour l'un quelconque des motifs suivantes, les objectifs environnementaux ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises, il identifie clairement *ce cas* dans son programme de mesures et fournit à la Commission les *justifications* nécessaires pour étayer son point de vue:

- (a) l'objectif environnemental n'est pas pertinent pour cet État membre eu égard à la qualité qui fait que cet État membre n'est pas concerné;*
- (b) le pouvoir d'adopter la ou les mesures en question n'incombe pas exclusivement à cet État membre, en vertu du droit communautaire;*

(a) action ou absence d'action de la part d'un autre État membre **ou** d'un pays tiers

(b) causes naturelles ou force majeure

(c) modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons impérieuses d'intérêt général l'emportant sur l'incidence préjudiciable sur l'environnement.

L'État membre concerné doit cependant adopter des mesures ad hoc appropriées pour éviter toute nouvelle détérioration de l'état des eaux marines touchées et atténuer l'incidence préjudiciable dans la région marine concernée.

2. Dans la situation visée au point c) du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les modifications ou les altérations n'excluent ou ne compromettent pas de manière définitive la réalisation d'un bon état écologique dans la région marine concernée.

3. Les mesures ad hoc visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 font partie intégrante des programmes de mesures.

(c) le pouvoir d'adopter la ou les mesures en question n'incombe pas exclusivement à cet État membre, en vertu du droit international;

(c bis) l'action ou l'absence d'action de la part d'un autre État membre, d'un pays tiers, **de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale.**
(c ter) des causes naturelles ou **de** force majeure;

(c quater) le changement climatique;

(c quinquies) des modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons impérieuses d'intérêt général l'emportant sur l'incidence préjudiciable sur l'environnement.

2. Tout État membre invoquant le motif visé au paragraphe 1, point (b), (c), (c bis), (c ter) ou (c quater), inclut dans son programme de mesures, des mesures ad hoc appropriées, compatibles avec le droit communautaire et international, afin de minimiser l'ampleur avec laquelle le bon état écologique ne peut être atteint dans les eaux marines européennes au sein de la région marine concernée.

3. Tout État membre invoquant le motif visé au paragraphe 1, point (c quinquies), s'assure que les modifications ou les altérations n'excluent ou ne compromettent pas de manière définitive la réalisation d'un bon état écologique dans la région marine concernée.

3 bis. Lorsqu'un État membre invoque le motif visé au paragraphe 1, point (b), et que la Commission accepte la validité dudit motif, la Commission prend aussitôt toutes les mesures nécessaires dans les limites de ses pouvoirs pour s'assurer que l'objectif environnemental en question est réalisé.

Amendement 33
Article 19, paragraphe 1, alinéa 1

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en **2021**.

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la directive dans un délai de deux ans à compter de la réception de tous les programmes de mesures et, en tout état de cause, au plus tard en **2017**.

Amendement 34

Article 20

La Commission réexamine la présente directive au plus tard [**15 ans** après la date de son entrée en vigueur] et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

1. La Commission réexamine la présente directive au plus tard [**10 ans** après la date de son entrée en vigueur], et propose, le cas échéant, **au Parlement européen et au Conseil**, les modifications nécessaires **pour:**

(a) faciliter la réalisation d'un bon état écologique dans les eaux marines européennes si cet état n'a pas été réalisé pour 2017;

(b) faciliter la conservation d'un bon état écologique dans les eaux marines européennes si cet état n'a pas été réalisé pour 2017.

2. La Commission tient compte, notamment, du premier rapport d'évaluation préparé en vertu de l'article 19, paragraphe 1.

Amendement 35

Article 22 bis (nouveau)

Article 22 bis

Eaux situées au-delà des eaux marines européennes

Le Parlement européen et le Conseil, ou le Conseil, le cas échéant, adoptent des mesures communautaires visant à améliorer l'état écologique des eaux situées au-delà des eaux marines européennes, lorsqu'une telle amélioration est possible au moyen du contrôle d'activités ressortant de la compétence de la Communauté ou des États membres.

Ces mesures sont adoptées sur la base de propositions présentées par la Commission avant les [4 ans après de la date d'entrée en vigueur de la présente directive] conformément aux procédures établies par le traité.

Amendement 36
Article 23, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [*trois ans* après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [*deux ans* après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement 37
Annexe -I (nouveau)

ANNEXE -I

Conditions visées aux articles 1 bis et 8

(a) sur la base d'informations tendanciennes, la diversité biologique d'une région marine est conservée (lorsque les tendances sont stables) et restaurée (lorsqu'une tendance baissière avait été enregistrée), y compris pour les écosystèmes, les habitats et les espèces, en accordant une attention spécifique à ceux qui sont les plus vulnérables face aux impacts des activités humaines, en raison de certaines caractéristiques écologiques : fragilité, sensibilité, croissance lente, fécondité basse, longévité, situation en périphérie de l'aire de répartition, flux génétique pauvre, et sous-populations génétiquement distinctes;
(b) les populations de tous les poissons, mollusques et crustacés ont été restaurées et se maintiennent dans des limites

biologiquement sûres, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock;

(c) les impacts négatifs des pratiques de pêche sur l'environnement marin ont été réduits, y compris les impacts sur le lit marin et les prises accessoires d'espèces non ciblées et de jeunes poissons;

(d) les niveaux de population des espèces de petits poissons de "fourrage", au niveau inférieur de la chaîne alimentaire, sont durables, en particulier en tenant compte de leur importance pour les prédateurs dépendants, y compris des poissons ayant une valeur commerciale, et pour la préservation durable des écosystèmes et de leur base de ressources;

(e) les concentrations de substances synthétiques sont proches de zéro;

(f) tous les autres apports chimiques, notamment par exemple les produits chimiques perturbant le fonctionnement hormonal, sont maintenus à des niveaux qui assurent qu'ils ne peuvent pas causer directement ou indirectement de dommages à l'environnement ou à la santé humaine;

(g) l'impact des polluants organiques provenant du littoral ou de l'intérieur des terres, de l'aquaculture ou d'effluents d'égouts et d'autres écoulements, a été réduit et aucun nouvel écoulement n'est ajouté sans avoir été intégralement traité;

(h) les impacts sur les écosystèmes marins et côtiers, y compris l'habitat et les espèces, résultant de l'exploration ou de l'exploitation du lit marin, du sous-sol ou d'espèces sédentaires, ont été minimisés et n'affectent pas de manière négative l'intégrité structurelle et écologique des écosystèmes benthiques et associés;

(i) la quantité de déchets dans les environnements marins et côtiers a été réduite à un niveau qui assure qu'ils ne constituent pas une menace contre les espèces et les habitats marins, la santé humaine et la sécurité et l'économie des communautés côtières;

(k) les rejets réguliers de pétrole depuis des plates-formes et des pipe-lines et l'utilisation de boues de forage nuisibles ont cessé et les rejets accidentels de ces substances ont été minimisés;

(l) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques dans l'environnement marin et côtier est interdite, les introductions accidentelles ont été réduites au minimum et les eaux de ballastage ont été éliminées comme source possible d'introduction. L'utilisation d'espèces nouvelles (y compris les espèces exotiques et génétiquement modifiées) dans l'aquaculture est interdite sans évaluation d'impact préalable;

(m) les impacts sur les espèces et les habitats marins et côtiers résultant de constructions faites par l'homme ont été réduits au minimum et n'influencent pas négativement l'intégrité structurelle et écologique des écosystèmes benthiques et associés, ni la capacité des espèces et les habitats marins et côtiers à adapter leur aire de répartition face au changement climatique;

(n) le bruit généré par les sources majeures, comme les activités offshore, la navigation et les objets acoustiques sous-marins a été réduit à des niveaux qui n'ont plus d'impact significatif sur la biodiversité, en particulier pour les mammifères marins;

(o) le rejet systématique / intentionnel de tout liquide ou gaz dans la colonne d'eau ou le lit marin / le sous-sol a été interdit et le rejet de matières solides est interdit sans évaluation d'impact préalable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La Communauté européenne doit se doter d'une politique forte pour la protection du milieu marin, afin de prévenir les nouvelles pertes de biodiversité, la détérioration de l'environnement marin et de permettre la restauration de l'équilibre de l'écosystème marin. Elle doit être conçue comme un plan intégré pour la protection et la restauration de l'environnement marin européen, en considérant toutes les pressions existantes et en fixant des actions et des objectifs opérationnels clairs.

Les deux tiers de notre planète sont recouverts par les eaux marines. L'environnement marin abrite des ressources vitales et son écosystème fournit des services indispensables, tel que la régulation du climat, le recyclage des nutriments, l'assimilation des déchets et la production d'oxygène. Les écosystèmes marins représentent aussi 80% de la vie sur notre planète, ce qui fait que l'environnement marin est une des bases de notre prospérité sociale et économique, comme de notre santé.

L'Europe est entourée par quatre mers et deux océans. Depuis la mer Noire (fermée) jusqu'à l'océan (ouvert) Nord Est Atlantique, ils regroupent différents types d'écosystèmes et couvrent plusieurs régions biogéographiques. La côte européenne s'étend sur 100 000 km, et le territoire marin de la Communauté est plus vaste que son territoire terrestre. Au moins 16% des citoyens européens vivent sur les côtes, et un grand nombre d'entre eux dépendent de la mer pour travailler, ou pour qui la mer représente un lieu de détente, un espace sportif, une source de produits de consommation ou un élément d'inspiration.

La détérioration de l'écosystème marin est devenue évidente dans toutes les parties du monde, en cela les mers européennes ne sont pas une exception. Les menaces sont souvent transfrontalières et correspondent essentiellement aux captures excessives de poisson, aux pratiques de pêche destructives, aux rejets de déchets en mer et de polluants provenant des côtes, aux nuisances sonores provoquées par les navires, aux infrastructures de transport maritime, aux dégazages et aux dispositifs acoustiques sous marins, mais aussi aux espèces invasives, à l'impact du changement climatique, à l'extraction de gravier, aux forages pétroliers et à l'urbanisation côtière. Dans le cas des mers fermées ou partiellement fermées, tel que la mer Noire, la mer Baltique et la mer Méditerranée, le risque de pollution est particulièrement important.

Les captures de poisson excessives, l'utilisation de techniques de pêche destructives et le changement global du climat sont considérés comme les menaces les plus graves pesant sur l'environnement marin mondial, alors que les stocks commerciaux de poisson atteignent un niveau critique en Europe. L'économie de la pêche repose sur la santé des écosystèmes marins, et leur capacité à se régénérer. Lors des 50 dernières années, la perte estimée des deux tiers des prédateurs prédominants, tel que le thon et l'espadon, indique clairement l'urgence avec laquelle une action de protection de la biodiversité marine doit être entreprise. L'eutrophication (la pollution nutritive), le développement côtier et les nombreuses activités qui dépendent de la mer, ajoutés aux situations précaires des écosystèmes marins, sont les causes directes de l'affaiblissement du capital écologique recelé par l'environnement marin.

Les bénéfices environnementaux, sociaux et économiques d'une utilisation durable des ressources maritimes et des fonctions des écosystèmes sont notables. Et le coût d'une restauration des fonctions des écosystèmes dégradés est bien plus élevé que celui de la protection des écosystèmes. Pourtant, l'échec des mesures existantes pour contrôler et réduire les pressions et les menaces pesant sur les mers européennes est largement reconnu. La nature sectorielle des politiques développées jusqu'alors, a abouti à une superposition de politiques, de législations, de programmes et de plans d'actions nationaux, régionaux et internationaux, ce qui n'a pas permis de dégager un cadre de gestion intégrée. Les progrès résultant des mesures prises au niveau national, par les États membres de façon individuelle, ont été perturbées par le retard des pays bordant la même région maritime. De même la coopération internationale, notamment dans le cadre de la Convention Régionale des Mers (Regional Seas Convention), a produit des résultats mitigés étant donné son faible pouvoir contraignant et le manque de contrôle des parties non contractantes, ces éléments compromettant l'efficacité et l'atteinte des objectifs convenus.

La proposition de Directive « Stratégie pour le milieu marin » est opportune et attendue, elle doit permettre d'intégrer et de renforcer le cadre politique existant pour la protection de l'environnement marin en Europe. Son effectivité va déterminer la santé future des mers d'Europe, et elle a le potentiel nécessaire pour assurer la base environnementale nécessaire à l'utilisation durable des ressources et des fonctions marines, en Europe et au-delà. Pour cette raison, ce rapport suggère un certain nombre d'amendements afin de renforcer la proposition de la Commission, ceci dans le sens de la tâche ambitieuse mais essentielle qu'elle s'est assignée, le cadre proposé n'est ni suffisamment exigeant sur les objectifs à atteindre, ni assez clair pour être réellement opérationnel au regard des coopérations à nouer entre les États Membres voir pays tiers suffisant pour accomplir ses objectifs.

La Commission européenne a également proposé que la directive « Stratégie pour le milieu marin » forme le pilier environnemental de la nouvelle politique maritime européenne, qui est actuellement discutée et pour laquelle un livre vert sera publié l'année prochaine. Ainsi, seule une directive renforcée pourra fournir une base suffisante pour le développement d'une politique maritime européenne durable.

2. Résumé de la proposition

Le développement de la Stratégie Thématique pour le milieu marin a été entrepris par le 6^{ème} Programme d'Action Environnemental (6^{ème} PAE) adopté par le Conseil et le Parlement pour la période 2002-2012, comme un outil clé pour atteindre les objectifs du dit Programme. La Proposition de la Commission de Directive « Stratégie pour le milieu marin » (COM(2005)505) a été adoptée en octobre 2005, et fait partie intégrante de la Stratégie thématique Marine Européenne. Elle a été précédée par trois années de consultation et par une Communication de la Commission «Vers une Nouvelle Stratégie Marine Européenne » (COM(2002)539).

La Directive est censée combler le vide existant dans la politique environnementale européenne, qui est centrée sur la gestion des territoires, en proposant un cadre pour le développement de stratégies visant à achever le bon état écologique à l'horizon 2021. À cette fin, la Directive établit une série d'unités de gestion prenant la forme de «Régions Maritimes Européennes », et qui nécessite le développement par les États membres de développer des stratégies marines, consistant en l'évaluation initiale de l'environnement marin

des États, la fixation d'objectifs environnementaux, l'instauration d'un programme de contrôle des évaluations en cours et la réévaluation régulière des objectifs, l'identification d'un programme de mesures permettant d'atteindre un Bon État environnemental. Les États membres doivent aussi déterminer en quoi consiste le bon état écologique pour les eaux dépendant de leur juridiction.

La Directive identifie également une série d'exceptions, pour lesquelles il ne sera pas possible d'atteindre un bon état écologique à travers les actions entreprises dans le cadre de la Directive. Quand l'action est possible, elle requiert des États membres de mener une coopération active entre eux ainsi qu'avec les pays tiers concernés pour atteindre un bon état écologique.

3. Résumé des commentaires du rapporteur

L'objectif du rapporteur a été de raccourcir les délais de mise en œuvre, de garantir que le bon état écologique soit identifié avec rigueur et ambition, que des stratégies d'action soient effectivement mises en œuvre par régions et sous-régions marines, que la coopération entre États Membres et avec les pays tiers soit effective et en lien avec les conventions et accords internationaux existants.

4. Commentaire détaillé des amendements proposés

L'article 1 de la proposition de Directive établit un cadre pour le développement des Stratégies Marines "afin d'assurer le bon état écologique de l'environnement marin". Ce qui ne signifie pas que la Directive oblige les États membres à créer un bon état écologique. Vu la détérioration rapide de l'environnement marin, le rapporteur a présenté des amendements pour renforcer cet objectif, comptant sur le devoir des États membres de créer un bon état écologique, tout en prévoyant certaines exceptions. Ces exceptions sont nécessaires pour les cas où le statut environnemental des eaux marines n'est pas exclusivement de la compétence ou sous le contrôle des États membres concernés.

C'est par exemple le cas si les États membres partagent leurs compétences avec la Communauté européenne ou un organisme international, ou lorsque la détérioration de l'environnement marin résulte de pressions échappant au contrôle des États membres, de façon partielle ou totale (cf. changement climatique).

Le rapporteur insiste sur son intention d'élaborer le concept de bon état écologique, de façon à expliciter le type de mesures nécessaires pour y parvenir. Les amendements répondent en partie aux conclusions de la consultation menée auprès des parties prenantes, notamment concernant les objectifs convenus de protéger, de prévenir les détériorations et de permettre la régénération et la restauration des fonctions des écosystèmes marins, d'empêcher la pollution, et de contenir les services marins, les marchandises et toutes les activités à des niveaux durables et qui ne compromettent pas l'utilisation par les futures générations, ni la capacité des écosystèmes marins à répondre aux changements naturels comme ceux provoqués par les hommes. De plus, les amendements reflètent la volonté de ne pas reporter dans le temps la définition d'un bon état écologique, car ils comportent une liste de conditions permettant une telle définition.

Étant donné la nature transfrontalière de la plupart ou de toutes les pressions pesants sur

l'environnement maritime, le bon état écologique des régions maritimes européennes peut seulement être accompli si les États membres collaborent ou coordonnent leurs actions entre eux comme avec les pays tiers.

Les dispositions concernant le projet ont été renforcées et élaborées lorsque cela s'est avéré nécessaire, y compris en requérant des États membres l'établissement de mécanismes appropriés pour faciliter l'achèvement d'une Stratégie Marine unique et coordonnée, et d'un rapport commun par région.

Étant donné l'adhésion imminente de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne, la mer Noire a été incluse comme l'une des régions devant être couverte par la Directive proposée. De plus, le rapporteur a voulu indiquer une référence à la région arctique et les autres eaux internationales et les eaux maritimes extérieures qui méritera d'être prolongée et précisée dans le débat parlementaire pour une amélioration possible du suivi des mesures protégeant ces eaux.

Parmi ces eaux, nombreuses sont celles à être demeurées intactes, et elles constituent un écosystème particulièrement fragile. Pourtant, les menaces existantes ou émergentes, comme l'excès de captures de poisson, les contaminations toxiques causées par les transports (au long cours) de substances écotoxiques, le changement climatique ayant pour résultat l'augmentation de la température de surface des mers et la fonte de la calotte glaciaire, et l'exploitation accrue des ressources, y compris le pétrole et le gaz naturel, pourraient avoir des impacts environnementaux graves sur ces écosystèmes. Ces eaux, dont l'océan Arctique n'est pas la moindre partie, présentent un sujet de préoccupation pour l'espace économique européen.

On peut rajouter que l'établissement de Zones Marines Protégées (Marine Protected Areas (MPAs)) est un outil important pour la protection des écosystèmes marins, préserver la biodiversité marine et renforcer la résistance des écosystèmes marins, ceci sur le long terme.

La Directive doit reconnaître, construire et assurer l'amélioration complète de la législation européenne et des accords internationaux. Des amendements précisent la cohérence entre la mise en œuvre de ces accords et la directive.

Enfin les échéances prévues par la Commission sont trop longues au regard de l'urgence des enjeux. Elle prévoyait la réalisation des objectifs de bon état écologique pour 2021. Le rapporteur suggère de ramener cette échéance à 2017 et propose un raccourcissement des différentes phases prévues pour y parvenir : l'évaluation initiale et la définition du bon état écologique pourraient nécessiter 2 ans au lieu de 4 ans, la mise en place d'objectifs environnementaux et la mise en œuvre d'un programme de surveillance 3 ans au lieu de 5 et 6 ans, l'établissement du programme de mesures en 2012 au lieu de 2016, et le lancement du programme en 2014 au lieu de 2018.